## **COMMUNE DE GLETTERENS**

# Règlement relatif à la gestion des déchets

#### L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD);

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD);

Edicte:

## **CHAPITRE PREMIER**

## Dispositions générales

Objet

Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

## Tâches de la commune

Article 2. <sup>1</sup> La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

<sup>2</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

<sup>3</sup> Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

**Article 4**. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

dépôt

Interdiction de Article 5. 1 Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo). seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

> <sup>2</sup> Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

## **CHAPITRE II**

## Elimination des déchets

## A) Déchets urbains

#### Définitions

Article 6. Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

<sup>2</sup> En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

#### Valorisation

Article 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés à la déchetterie selon les prescriptions du Conseil communal.

#### Déchetteries

Article 8. Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

<sup>2</sup> Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

## Compostage

Article 9. 1 Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

<sup>3</sup>Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

Organisation de la collecte

Article 10. <sup>1</sup> Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.

- <sup>2</sup> Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- <sup>3</sup> Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil Communal.
- <sup>4</sup> L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

# Incinération des déchets naturels

- **Article 11**. <sup>1</sup> L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des émissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.
- <sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

## B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

## **CHAPITRE III**

## Financement et tarifs

## A) Dispositions générales

Principes généraux **Article 13**. <sup>1</sup>La commune assure le 100 % du financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées :
- des émoluments.

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

#### Emoluments

**Article 14**. Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de fr. 50.-- pour un employé communal, fr. 70.-- pour un membre du conseil communal.

## Principes régissant le calcul des taxes

Article 15. Les frais concernant les aménagements, le ramassage, le transport, le traitement, l'élimination et, d'une manière générale, la gestion des déchets, sont couverts en tout ou partie par des taxes dans les limites de l'art. 23 LGD.

# Taxe d'élimination

**Article 16.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).

## Taxe de base

**Article 17** La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférants aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.

<sup>2</sup> La taxe de base est fixée annuellement à fr. 130.-- par logement, maison individuelle, résidence secondaire ou caravane.

#### Taxe au poids

Article 18. La taxe au poids est perçue pour l'élimination des déchets urbains non valorisables (déchets ménagers). Elle est évaluée par kilo.

Elle est fixée à fr. 0.35 le kg de déchet.

## Taxe de base des entreprises

**Article 19.** <sup>1</sup> La taxe de base couvre l'exploitation et l'investissement de la déchetterie. Cette taxe est différenciée selon l'importance des déchets à traiter. Le conseil communal fixe une taxe de base différente pour chaque entreprise, taxe variant sur un système de 3 degrés, soit :

Degré 1 : Entreprise de petite envergure (magasins, bureaux, etc.),

Montant: Dès fr. 50.-- mais au maximum fr. 300.--.

Degré 2 : Entreprise de moyenne envergure (cafés-restaurants, entreprises dans le domaine de la construction jusqu'à 10 personnes. garages),

Montant: Dès fr. 300.-- mais au maximum fr. 500.--.

Degré 3 : Entreprise de grande envergure (toutes entreprises de plus de 10 personnes),

Montant: Dès fr. 500.-- mais au maximum fr. 1'000.-- .

taxes

Adaptation des Article 20. Le conseil communal est compétent pour augmenter les taxes des art. 17, 18 et 19 jusqu'à 50 % au maximum si l'évolution des coûts du traitement et de l'évacuation des déchets l'exige.

Cas particuliers Article 21. Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

Montant: fr. 100.-- au maximum

La détermination du montant de la taxe devra être calculée selon le principe de la proportionnalité en tenant compte du type de déchet.

Débiteur Article 22. La taxe est due par le détenteur des déchets.

Perception Article 23. Les modalités de perception sont définies par le conseil communal.

## **CHAPITRE IV**

## Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard

Article 24. Les taxes non payées dans les délais seront majorées d'un intérêt de retard de 5% l'an dès le dixième jour après l'échéance et les frais consécutifs au recouvrement de la créance fiscale sont à la charge du contribuable.

Pénalités

Article 25. Tout contrevenant au présent règlement est puni par une amende de fr. 100.-- à fr. 1'000.-- selon la gravité du cas. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

**Article 26.** <sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressée au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## **Dispositions finales**

Abrogation

Article 27. Les dispositions contraires au présent règlement, notamment le règlement du 22 décembre 1986, adopté par l'assemblée communale, sont abrogées.

Entrée en vigueur

Article 28. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Ainsi adopté en assemblée communale du 13 décembre 1999

Gletterens, le 13 décembre 1999

Au nom de l'assemblée communale

le syndic

Conseil communal 1544 Gletterens

la secrétaire

Approuvé par la Direction des travaux publics le..... - 5 JAN 2000

Le Conseiller d'Etat, Directeur